



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
1<sup>er</sup> octobre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### Assistance technique

## Prévention et lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs

### Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/2, la Conférence a prié instamment les États parties de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et quelle qu'en soit l'ampleur, en se fondant sur une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en encourageant le refus de la corruption, et d'intensifier leurs efforts et de prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent voulu sur, entre autres, les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans remettre en cause leur engagement à prévenir et à combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et en contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16, par une application efficace et rationnelle de la Convention.

2. La Conférence a en outre invité les États parties à mettre en commun les meilleures pratiques en matière d'identification des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution de sociétés, y compris de sociétés écrans, de fiducies et d'autres structures similaires, susceptibles d'être utilisées pour commettre ou dissimuler des infractions de corruption ou pour en cacher ou déguiser le produit ou le transférer dans des pays offrant un refuge aux corrompus ou au produit de leurs infractions. Elle les a également invités à communiquer, sur une base volontaire, des informations sur leur expérience et leurs meilleures pratiques en ce qui concernait les mesures et recours qui, au pénal et au civil, permettraient d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs liés à la corruption, y compris, entre autres, lorsqu'elle portait sur des quantités considérables d'avoirs, et elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de compiler les informations fournies par les États parties, dans la limite des ressources existantes.

---

\* CAC/COSP/2019/1.



## **II. Réunion mondiale du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs**

3. En conséquence, l'ONUSUDC a organisé, avec le soutien des Gouvernements norvégien et péruvien, la première Réunion mondiale du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, qui s'est tenue à Lima du 3 au 5 décembre 2018. La déclaration finale de la réunion figure à l'annexe I du présent document.

4. L'ONUSUDC a également organisé, avec le soutien du Gouvernement norvégien, la deuxième Réunion mondiale du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, qui s'est tenue à Oslo du 12 au 14 juin 2019. La déclaration finale de la réunion figure à l'annexe II.

5. En outre, dans le cadre des préparatifs de la deuxième Réunion mondiale, et avec le soutien du Gouvernement norvégien, l'ONUSUDC a organisé une réunion d'experts sur la transparence du financement de la vie politique, qui s'est tenue à Prague le 21 mai 2019. Les principes relatifs à la transparence du financement de la vie politique que les experts présents à la réunion ont recommandé de soumettre à la deuxième Réunion mondiale du Groupe d'experts figurent à l'annexe III.

## **III. Analyse des réponses des États parties**

6. Dans le cadre des préparatifs de la première Réunion du Groupe d'experts, l'ONUSUDC a invité les États parties, dans deux notes verbales qu'il leur a adressées en mars et avril 2018, à lui communiquer des informations sur l'identification des personnes morales et physiques impliquées dans la constitution de sociétés et sur les mesures prises pour améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs. Une analyse des 32 réponses reçues par l'ONUSUDC a mis en évidence une première série de meilleures pratiques qui ont ensuite été examinées à Lima. On trouvera ci-après l'analyse présentée à la réunion.

### **A. Coopération internationale et recouvrement d'avoirs**

7. Plusieurs États ont fait état de leur capacité à fournir une entraide judiciaire non conventionnelle, sur la base de la réciprocité. Dans un pays, la communication d'un premier soupçon par l'État requérant suffisait pour qu'il engage une procédure afin de localiser les avoirs. D'autres pays ont appliqué des traités ou des mémorandums d'accord bilatéraux ou multilatéraux pour échanger des informations ou fournir une entraide judiciaire. Un pays a présenté un mémorandum d'accord sur la gestion de données complexes relatives aux affaires de criminalité organisée et de corruption spécialement conclu entre 12 pays de la région. Des États parties ont utilisé plusieurs réseaux pour faciliter la coopération internationale.

8. Les réseaux les plus souvent cités étaient le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, pour l'échange d'informations entre cellules, et les organismes régionaux de type GAFI. Les États ont également attiré l'attention sur d'autres plateformes régionales, notamment le Réseau ibéro-américain de coopération juridique internationale et le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption. Europol et son application (Secure Information Exchange Network Application), Eurojust et le Réseau judiciaire européen en matière pénale ont également été mentionnés. Plusieurs pays ont indiqué avoir désigné des points de contact, en particulier pour le recouvrement d'avoirs, auprès du réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs ou du Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs établi par l'Organisation internationale de police criminelle et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, conformément à l'obligation découlant de la Décision 2007/845/JAI du Conseil de l'Union européenne de désigner un bureau national de recouvrement

des avoirs. Les réseaux ont été jugés particulièrement utiles pour réduire le temps de réponse aux demandes d'entraide judiciaire et renforcer l'efficacité de la coopération.

9. Plusieurs États ont indiqué que leur législation ou un traité leur permettait de partager spontanément des informations, et des pays ont attiré l'attention sur les avantages des contacts directs entre les polices. Un État partie a indiqué avoir eu recours aux secrétariats de la Convention contre la corruption et de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour obtenir des informations sur les mécanismes d'entraide judiciaire avant d'envoyer une demande officielle. Afin d'illustrer l'utilité des réseaux internationaux, un pays a expliqué comment une affaire portant sur des quantités considérables d'avoirs avait été résolue avec l'aide de 13 juridictions. Plusieurs pays ont présenté le rôle de leur autorité centrale, soit pour traiter directement les demandes, soit pour les transmettre à l'autorité nationale compétente.

10. Plusieurs pays sont dotés de services spécialisés dans le recouvrement d'avoirs, dont certains sont chargés de l'exécution des procédures internes et de l'entraide judiciaire. Un pays a présenté un département spécialisé dans l'analyse financière qui a été récemment créé au sein de son service de recouvrement des avoirs. Plusieurs pays ont décrit des cadres de coopération interinstitutions pour l'échange de données à l'échelle interne et le recouvrement d'avoirs, ainsi que la mise en place d'équipes internationales d'enquête communes et de réseaux informels de procureurs. Un État partie a envoyé des experts dans des États requérants afin d'aider ces derniers à rédiger des demandes officielles. Un autre État partie avait tenu des réunions régulières avec d'autres États parties dans le cadre de traités bilatéraux afin d'améliorer le niveau de coopération entre les pays.

11. Deux États parties ont indiqué qu'ils traitaient de toute urgence les demandes de gel ou de saisie d'avoirs émanant d'un autre État partie à la Convention contre la corruption. Un État partie a désigné comme correspondant national pour l'État requérant un juriste. Plusieurs États parties ont évoqué la possibilité d'une confiscation sans condamnation dans certaines circonstances. Dans un État partie, par exemple, la notion de confiscation préventive existait pour les multirécidivistes jugés « particulièrement dangereux ». Dans un autre, les avoirs de l'auteur d'une infraction pouvaient faire l'objet d'une « confiscation élargie » si ses biens n'étaient pas proportionnels à son revenu déclaré et s'il existait des motifs raisonnables de penser qu'il s'agissait du produit de la criminalité. En ce qui concernait la gestion des avoirs, un pays avait ouvert des comptes de fiducie auprès de sa banque centrale sur lesquels le produit des infractions liées à la corruption était conservé et géré jusqu'à ce que sa restitution puisse être mise en place.

## **B. Propriété effective**

12. En ce qui concerne l'identification des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution de sociétés, des États parties ont fait état de l'adoption d'instruments législatifs et institutionnels. D'une manière générale, les organismes financiers nationaux étaient tenus d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients et devaient identifier les propriétaires légaux et effectifs des structures sociétaires. Plusieurs États parties exigeaient que l'identité des propriétaires effectifs soit communiquée aux autorités, que ce soit sous la forme de la saisie de l'information dans un registre des propriétaires effectifs ou sous une autre forme. Selon le niveau d'accès aux informations décrites, soit les enregistrements ne sont pas publics, mais disponibles pour des intérêts légitimes, soit les registres sont accessibles au public et consultables. Un État partie a également expliqué qu'un registre des fiducies était accessible au public.

13. Afin que leurs autorités nationales puissent identifier le propriétaire effectif d'une personne morale, des États parties ont élaboré plusieurs stratégies, qui vont du transfert des pouvoirs d'enquête préventive à des autorités spécialisées ou à des

services de renseignement financier, à la vérification de l'identité des propriétaires effectifs comme condition préalable à l'enregistrement des sociétés, en utilisant par exemple un système national de relevé des empreintes digitales ou en s'appuyant sur l'obligation faite aux banques nationales d'agir avec la diligence voulue. Plusieurs États parties ont fait état de l'obligation de mettre à jour et de vérifier régulièrement les informations sur les propriétaires effectifs qui ont été communiquées, y compris en permettant aux autorités d'effectuer des visites et des inspections sur place.

14. Plusieurs États parties ont déclaré que le fait de mettre en commun les bases de données et de fournir un large accès aux autres registres constituait une pratique exemplaire dans le cadre des enquêtes ou de la vérification de l'identité des propriétaires effectifs, ou de localisation des avoirs. Ces registres comprenaient les registres des banques centrales, les registres des biens immobiliers, les registres des entreprises, les registres des véhicules, les registres des armes à feu et les casiers judiciaires. Deux États parties ont utilisé les ressources déclarées par des agents publics comme source supplémentaire d'information. Dans un État partie, les services de renseignement financier publiaient régulièrement des indicateurs d'alerte (« drapeaux rouges ») ou d'anomalie en vue d'aider les services concernés à détecter et à signaler les transactions suspectes.

15. En ce qui concerne le traitement des personnes politiquement exposées, plusieurs États parties ont publié des éléments d'orientation internes. Plusieurs États parties tiennent également à jour des listes de postes publics occupés par des personnes qui devraient être considérées comme politiquement exposées au regard du régime national de lutte contre le blanchiment d'argent. Un État partie a indiqué qu'il actualisait la liste tous les mois et la mettait à la disposition des responsables de conformité. Un autre État partie a indiqué qu'il publiait la liste en ligne.

16. La plupart des États parties ont indiqué qu'ils légiféraient contre la coopération avec les banques écrans et interdisaient à la fois la création de banques écrans nationales et la coopération avec des banques écrans à l'étranger. Certains États parties autorisaient seulement les contacts avec des banques étrangères n'entretenant pas de relations avec des banques écrans et interdisaient tout contact avec toute institution financière étrangère qui autorisait les banques écrans à utiliser ses comptes. Un État partie est allé plus loin en interdisant aux institutions financières nationales toutes relations d'affaires dans les pays où opéraient des banques écrans. Plusieurs États parties tenaient des listes des banques et sociétés écrans et un État partie a publié sa liste en ligne.

## IV. Conclusion

17. Des États ont fait état des diverses mesures de renforcement des capacités qu'ils ont prises pour renforcer la prévention du blanchiment d'argent, ainsi que le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale. Plusieurs États ont élaboré des documents d'orientation internes sur les questions de procédure, la localisation des avoirs et les personnes politiquement exposées, et se sont appuyés sur les publications de l'ONUSD pour les élaborer. Des États parties ont également organisé des activités de formation interne destinées aux praticiens et ont partagé les connaissances et les techniques en interne.

18. Toutes les communications décrivaient des mesures générales portant sur l'identification des propriétaires légaux et effectifs et sur le recouvrement d'avoirs. Les cadres législatifs et institutionnels sont, semble-t-il, dynamiques ; un État partie au moins a indiqué qu'il envisageait d'élargir l'accès aux registres des propriétaires effectifs et un autre qu'il envisageait de créer un registre national des avoirs. Plusieurs États parties ont mis en place des équipes spéciales internes dans le but de renforcer leurs régimes de lutte contre le blanchiment d'argent et de recouvrement d'avoirs, et plusieurs États parties se sont engagés à renforcer les ressources humaines et technologiques, ainsi que les structures organisationnelles nécessaires pour prévenir le blanchiment d'argent et recouvrer les avoirs de manière efficace.

## Annexe I

### **Déclaration de Lima sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs**

Environ 80 experts des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs sont venus de près de 40 pays pour participer à une Réunion mondiale du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui s'est tenue à Lima du 3 au 5 décembre 2018. La Réunion du Groupe d'experts a été organisée en partenariat avec le Ministère des affaires étrangères de la République du Pérou et s'est terminée par une cérémonie de célébration du quinzième anniversaire de la Convention des Nations Unies contre la corruption (« la Convention ») en présence de S. E. M. Néstor Popolizio Bardales, Ministre des affaires étrangères du Pérou, et sous les auspices de S. E. M. Martín Vizcarra Cornejo, Président de la République du Pérou, dans le cadre des festivités à l'occasion de la Journée de lutte contre la corruption.

La Réunion du Groupe d'experts entendait faire progresser l'application de la résolution 7/2 de la Conférence des États parties à la Convention adoptée en novembre 2017. Elle visait spécifiquement : 1) à mettre en commun les enseignements tirés des enquêtes dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, notamment en termes de défis et de meilleures pratiques ; 2) à examiner les répercussions de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs sur la sécurité, l'environnement et la jouissance des droits de la personne ; et 3) à commencer à identifier les bonnes pratiques pour combattre efficacement la corruption portant sur de grandes quantités d'avoirs, notamment par des mesures et recours qui, au pénal et au civil, permettent d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs liés à la corruption et d'identifier les propriétaires effectifs des structures sociétaires utilisées dans ces affaires de corruption.

La résolution 7/2 préconise une approche globale et multidisciplinaire pour prévenir et combattre plus efficacement la corruption conformément à la Convention, en mettant l'accent voulu sur, entre autres, les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs. Les États parties se sont inquiétés du fait que la corruption exacerbe la pauvreté et les inégalités et que toutes les formes de corruption ont des effets néfastes, notamment sur les membres les plus défavorisés de la société.

Alors que la communauté internationale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption il y a 15 ans et qu'elle a déployé des efforts considérables pour enrayer la corruption, les affaires de corruption, en particulier celles qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, continuent de faire régulièrement les gros titres de la presse. Ces affaires impliquent souvent des personnes politiquement exposées et des réseaux complexes de comptables, d'avocats, de sociétés écrans et d'institutions financières. L'impact de ces affaires de corruption sur la paix et la sécurité, l'environnement et la jouissance des droits de la personne est de plus en plus préoccupant.

Soulignant que la corruption est un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, la résolution 7/2 est favorable à la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'identification des propriétaires légaux et des propriétaires effectifs impliqués dans la constitution de sociétés et des mesures prises pour améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs, qui sont essentiels dans la lutte contre la corruption, en particulier lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs.

Les 186 États parties à la Convention se sont engagés à prévenir et combattre efficacement la corruption, tandis que les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont tous engagés à mettre en œuvre le Programme 2030, un programme ambitieux et complet, porteur de changement. Les cibles associées à l'objectif de développement durable n°16 incluent la réduction de la corruption, de la

pratique des pots-de-vin et des flux financiers illicites, la promotion de l'état de droit et la mise en place d'institutions responsables et transparentes, et l'objectif 17 vise à renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable.

La Réunion du Groupe d'experts a permis d'examiner de nombreux cas de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs et de procéder à une analyse préliminaire des éléments communs dans ces affaires, ainsi que d'examiner les défis et meilleures pratiques en matière d'enquêtes et les répercussions négatives de ces affaires.

La Réunion a été organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en étroite coopération avec les Gouvernements péruvien et norvégien. À l'issue de délibérations approfondies, les experts sont convenus de ce qui suit.

Les experts ont rappelé que la Convention contre la corruption constituait un cadre mondial commun pour prévenir et combattre la corruption, y compris les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États.

La corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs ne saurait être définie sur la seule base d'un seuil strictement monétaire, mais doit tenir compte de chaque contexte national, y compris du développement économique des pays où des infractions de corruption ont été commises. Dans cet esprit, les intervenants ont présenté des affaires qui portaient sur des valeurs monétaires plus ou moins importantes, se chiffrant généralement en millions – parfois en milliards – de dollars des États-Unis et impliquant des personnes qui exerçaient, ou avaient exercé, des fonctions publiques importantes, des membres de leur famille et de leur proche entourage (ci-après dénommés « personnes politiquement exposées ») et qui avaient eu des répercussions importantes sur le pays.

Les experts étaient préoccupés par les montants colossaux des avoirs volés par des personnes politiquement exposées qui, souvent, les utilisaient pour financer des campagnes politiques et acquérir des produits de luxe, tels que des yachts, des jets privés, des propriétés immobilières et des bijoux de luxe. Les experts ont rappelé que la corruption à grande échelle privait les États des ressources dont ils avaient besoin pour fournir des services publics essentiels, comme les soins de santé, l'éducation, le logement, l'alimentation ou les infrastructures de base. La prévention et la lutte contre la corruption à grande échelle contribueraient ainsi à mobiliser les ressources intérieures en vue de réaliser des objectifs du développement durable.

Outre les répercussions bien documentées sur le développement économique, plusieurs exposés ont confirmé les répercussions néfastes de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs sur la paix et la sécurité, la jouissance des droits de la personne, les changements climatiques et la biodiversité. Certains experts ont indiqué que le pillage de ressources importantes par des militaires de haut rang avait contribué à attiser des conflits. Des experts ont relevé que des ressources détournées ou volées finissaient parfois entre les mains d'extrémistes ou d'insurgés violents. Dans plusieurs cas, le fait de priver les soldats de revenus a conduit ces derniers à commettre des actes de pillage et des crimes contre l'humanité.

Plusieurs études de cas de déforestation et de pillage de ressources écologiques ont été présentées ; la plupart étaient liées à des pratiques de pots-de-vin et d'abus d'autorité dans l'octroi des autorisations ou permis d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que dans le contournement des réglementations sur l'impact social et environnemental. Très peu d'affaires ont entraîné l'ouverture d'une enquête ou des poursuites.

Les experts étaient préoccupés par le fait que de nombreuses infractions portant sur des quantités considérables d'avoirs restaient impunies, par la difficulté à enquêter sur ces affaires et par les défis persistants que posait le recouvrement des avoirs volés ; toutefois, ils ont aussi insisté sur les efforts accrus et fructueux déployés par plusieurs juridictions pour diriger efficacement des enquêtes et des poursuites

relatives aux infractions de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, notamment par une coopération internationale efficace. À cet égard, les experts ont noté que de nombreuses enquêtes et poursuites dirigées contre des personnes politiquement exposées n'avaient été possibles qu'après un changement politique dans le pays.

Dans les affaires examinées, les informations reçues de dénonciateurs d'abus, de journalistes d'investigation, de témoins prêts à coopérer, les déclarations de patrimoine et la coopération spontanée de juridictions étrangères ont souvent joué un rôle catalyseur dans l'ouverture d'enquêtes.

Sur la base des cas examinés, les experts ont notamment identifié les principaux catalyseurs de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, à savoir : des structures sociales qui dissimulent l'identité de leurs propriétaires effectifs, des intermédiaires financiers et juridiques disposés à aider des acteurs de la corruption à cacher les avoirs volés à l'étranger, des cas fréquents de harcèlement, d'intimidation, d'agression physique et de mort subite de témoins clefs, de dénonciateurs d'abus ainsi que de personnes chargées d'enquêter sur les infractions de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, de poursuivre et de juger leurs auteurs, et des environnements favorables où des personnes politiquement exposées contrôlent toutes les branches du pouvoir, notamment les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que les médias.

S'agissant de la prévention, les experts ont salué les mesures prises par plusieurs juridictions pour prévenir la corruption et le blanchiment d'argent grâce à une meilleure transparence de la propriété effective des avoirs, notamment grâce à divers registres de propriété des sociétés et des biens immobiliers. Les experts ont noté que la complicité des institutions financières était régulièrement constatée, à des degrés divers, dans la commission des actes de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs présentés durant la réunion. Ils ont identifié les secteurs particulièrement vulnérables à la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs et ont souligné la nécessité de s'attacher à la prévention de la corruption dans ces secteurs, et plus particulièrement celui des industries extractives de ressources naturelles, ainsi que dans les secteurs de la défense, des télécommunications, des infrastructures et de l'énergie.

Les experts ont également souligné l'importance d'instaurer la confiance dans les institutions publiques et de veiller à une gouvernance démocratique, ainsi que l'utilité d'un contrôle indépendant, efficace et rationnel, y compris d'un système d'audit social des programmes de prestations sociales. Les experts ont recommandé de promouvoir les données publiques, notamment en réglementant la passation des marchés publics et en mettant les informations pertinentes à la disposition du public chaque fois que possible, en faisant en sorte que les budgets et les dépenses publiques soient transparents, en améliorant l'accès à l'information, y compris aux informations sur les propriétaires effectifs et à la documentation judiciaire, et en utilisant les nouvelles technologies. Ils ont aussi souligné l'importance que revêtaient les contre-pouvoirs pour contrôler l'accès des personnes politiquement exposées aux budgets publics, ainsi que les réformes visant à renforcer l'intégrité des systèmes judiciaires et à garantir une nomination fondée sur le mérite, en particulier pour les juges, pour prévenir le népotisme.

Les experts ont également noté la nécessité d'améliorer et d'appliquer efficacement des procédures de vigilance, en particulier dans les cabinets d'avocats, afin qu'ils ne puissent être utilisés pour blanchir le produit du crime, ainsi que la nécessité de réglementer la constitution, l'utilisation et l'interaction avec des sociétés écrans, et de renforcer les systèmes visant à prévenir le blanchiment de quantités considérables d'avoirs par l'intermédiaire d'institutions de financement. Des experts ont également incité à renforcer la vigilance à l'égard des institutions financières nouvellement constituées avant de les intégrer dans les réseaux financiers mondiaux et à accroître la transparence des propriétaires effectifs de toutes les institutions de

financement afin d'éviter toute prise de contrôle cachée et utilisation abusive par des personnes politiquement exposées et corrompues.

S'agissant de l'un des principaux moteurs de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, à savoir la recherche de moyens financiers par des personnes politiquement exposées qui veulent rester au pouvoir, les experts ont noté la nécessité de rechercher des mécanismes permettant de réduire les coûts des campagnes électorales, ainsi que de réglementer le financement des élections et de renforcer la transparence et la responsabilité concernant le financement des partis politiques.

En ce qui concerne la réalisation, les experts ont souligné l'importance de lutter contre l'impunité et de faire en sorte que le crime ne paie pas. Ils ont noté la complexité de la lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, notamment dans des contextes où des personnes politiquement exposées peuvent contrôler toutes les branches du pouvoir ainsi que plusieurs secteurs vulnérables. Les experts ont également reconnu le rôle essentiel des personnes qui communiquent des informations et des journalistes d'investigation pour dénoncer la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs et ils ont fait part de leurs préoccupations face à la fréquence des cas de harcèlement, d'intimidation, des menaces et des attaques visant la vie et le bien-être des témoins, des dénonciateurs d'abus et des personnes chargées d'enquêter sur les infractions de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, de poursuivre et de juger leurs auteurs. À cet égard, les experts ont aussi souligné la nécessité de renforcer les mécanismes internationaux de protection de ces acteurs essentiels sans qui il ne serait pas possible d'enquêter sur les infractions, de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs.

Les experts ont également souligné la nécessité de garantir et de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité des autorités d'enquête et de poursuite ainsi que des magistrats, et d'octroyer des moyens suffisants aux institutions de lutte contre la corruption. Les experts ont préconisé d'améliorer la coopération interinstitutionnelle et l'utilisation des outils d'enquête et des données librement accessibles dans le cadre des enquêtes visant à localiser les avoirs et à suivre la piste de l'argent. Ils ont mis l'accent sur les avantages de certains outils juridiques, tels que la pratique des négociations de plaidoyers, pour obtenir la coopération des défenseurs, la généralisation du recours à la compétence extraterritoriale et l'utilisation de mesures concernant l'enrichissement inexplicable.

Les experts ont également souligné l'importance de l'implication du public, en particulier des citoyens, dans la lutte contre la corruption à tous les niveaux, y compris en permettant de signaler des infractions présumées de façon anonyme et en mettant en place des outils de communication sécurisés pour les journalistes et les organisations de la société civile qui enquêtent sur la corruption dans des conditions difficiles. Les experts ont encouragé les autorités à accepter l'assistance des organisations internationales ou des organisations spécialisées de la société civile pour enquêter et engager des poursuites dans des affaires portant sur des quantités considérables d'avoirs.

Les experts ont également préconisé une meilleure prise en compte des difficultés que pose l'utilisation des espèces, des réseaux parabancaires hawala et des cryptomonnaies dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment d'argent et ont souligné l'importance de rechercher des moyens appropriés et novateurs pour garantir la traçabilité lors des transferts de fonds, notamment en tirant parti des nouveaux outils numériques et en promouvant des modes de transaction autres que les transactions en espèces.

En ce qui concerne la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs, les experts ont noté qu'il importait au plus haut point de renforcer la confiance et la compréhension à l'égard des différents systèmes juridiques, afin de pouvoir poursuivre les enquêtes et justifier les demandes ultérieures d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs. Les experts ont encouragé le recours à la coopération informelle et aux contacts directs pendant la phase d'enquête ainsi que l'utilisation

des réseaux de coopération régionaux et internationaux disponibles. Ils ont souligné l'importance de l'échange d'informations et de renseignements au niveau international.

Les experts ont également souligné la nécessité de garantir une entraide judiciaire en temps voulu, de manière efficiente, efficace et souple, en tant qu'obligation internationale, et de surmonter les obstacles à la coopération internationale, tout en reconnaissant l'utilité d'orientations progressives sur l'entraide judiciaire dans différents pays. Ils ont insisté sur la valeur ajoutée que représentait le fait de permettre aux autorités de recouvrer des avoirs même en l'absence d'une condamnation pénale et sur les avantages des procédures civiles pour le recouvrement d'avoirs. Ils ont aussi noté l'importance de la possibilité d'exécuter les ordonnances étrangères de gel, de saisie et de confiscation et celle de l'utilisation des avoirs recouverts à des fins sociales bien précises en vue de remédier aux dommages sociaux causés par la corruption et de renforcer l'aspect réparateur du recouvrement des avoirs en indemnisant les victimes.

### **Voie à suivre**

1. Les experts ont reconnu que la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs représentait une menace pour la paix et la sécurité mondiales, la jouissance des droits de la personne, un climat supportable et la biodiversité.
2. Les experts ont encouragé la poursuite de l'apprentissage sur ce sujet important et à reproduire les politiques efficaces recensées tout au long de la réunion afin de prévenir et combattre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.
3. Les experts ont encouragé la poursuite du partage des connaissances et des compétences avec le Secrétariat de l'ONU, sur les moyens innovants d'améliorer la coopération internationale et la localisation des avoirs et propriétaires effectifs du produit des actes de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.
4. Les experts ont encouragé la mise au point de moyens innovants pour enquêter, poursuivre et sanctionner comme il conviendrait les personnes impliquées dans des actes de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.
5. Les experts ont encouragé l'élaboration d'approches et de stratégies secteur par secteur pour prévenir comme il conviendrait la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.
6. Les experts ont en outre décidé de partager ces observations avec leurs gouvernements respectifs afin de promouvoir une action concertée de la communauté internationale en vue de lutter plus efficacement contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.
7. Dans le cadre du suivi de la Réunion du Groupe d'experts à Lima, la prochaine réunion d'experts, qui se tiendra à Oslo en juin 2019, sera consacrée aux moyens innovants qui permettront de s'attaquer aux moteurs et catalyseurs de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.

Les experts ont exprimé leur satisfaction et leur gratitude aux Gouvernements norvégien et péruvien et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le soutien qu'ils ont apporté à l'organisation de la Réunion.

## Annexe II

### Déclaration d'Oslo sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs

Plus de 140 experts de la prévention, des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs sont venus de plus de 50 pays pour participer à la deuxième Réunion mondiale du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui s'est tenue à Oslo du 12 au 14 juin 2019. La Réunion du Groupe d'experts a été organisée en partenariat avec le Ministère norvégien des affaires étrangères et avec le soutien de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). S. E. M<sup>me</sup> Ine Marie Eriksen Søreide, Ministre des affaires étrangères de la Norvège, S. E. M. Carlos Holmes Trujillo, Ministre des affaires étrangères de la Colombie, S. E. M. Harib al-Amimi, président de l'Institution supérieure de contrôle des Émirats arabes unis et président de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et M. Rolando Ruiz Rosas, Ministre, Directeur des organisations internationales et de la politique multilatérale, Ministère des relations extérieures du Pérou, ont assisté à la cérémonie d'ouverture et ont partagé leur vision de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs dans les années à venir.

La deuxième Réunion mondiale du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs prévoyait huit sessions de fond sur les thèmes suivants :

1. Les répercussions de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs sur la paix et la sécurité, les droits de la personne et l'environnement ;
2. Les enseignements tirés des enquêtes dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs et de leur traduction en justice ;
3. L'amélioration de la transparence du financement des partis politiques et des processus électoraux ;
4. Comment faire en sorte que les intermédiaires financiers, juridiques et comptables soient tenus responsables pour leur rôle dans la facilitation de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs ;
5. L'amélioration de la coopération internationale entre services de détection et de répression et autorités judiciaires afin de faciliter les enquêtes, les poursuites et les jugements dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs ;
6. Améliorer les moyens dont dispose la communauté internationale pour protéger les journalistes et des dénonciateurs d'abus, ainsi que les enquêteurs, les procureurs et les juges et leur indépendance ;
7. Les normes internationales innovantes requises pour prévenir plus efficacement la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs ; et
8. Sanction de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs et indemnisation, y compris pour les préjudices sociaux occasionnés.

Lors de chaque session, les participants ont échangé leurs expériences et soumis leurs idées pour améliorer la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs. Chaque session sera résumée dans le rapport à venir de la réunion, qui sera distribué à la Conférence des États parties à la Convention. À la fin de la réunion, les experts en ont examiné les principaux résultats. Ils ont exprimé leur soutien à la Déclaration de Lima sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs adoptée en décembre 2018 à Lima (Pérou). Ils sont convenus que la Convention des Nations Unies contre la corruption restait l'instrument juridiquement contraignant applicable à l'échelle

mondiale pour lutter contre la corruption et ont vivement encouragé tous les pays à l'appliquer pleinement. De plus, ils sont convenus qu'aucune régression des obligations consacrées par la Convention ne devrait être acceptée, compte tenu du fait que la lutte contre la corruption continuait de constituer un défi considérable à l'échelle mondiale. Enfin, ils ont formulé les recommandations ci-après, que les décideurs devront examiner dans les années à venir afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.

**Recommandations relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs**

Les participants ont formulé les recommandations suivantes pour examen.

**1. Prévention**

**a) Obligation de déclaration et vérification des avoirs**

*Recommandation 1.* Des systèmes de déclaration des avoirs pour les personnes politiquement exposées, y compris des rapports réguliers, ainsi que des sanctions en cas de manquement, devraient être établis, et la publication de ces déclarations devrait être encouragée, compte dûment tenu de la législation nationale.

*Recommandation 2.* La coopération internationale devrait être renforcée pour vérifier les avoirs, par exemple en étudiant la possibilité de conclure des accords ou instruments bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

**b) Technologie**

*Recommandation 3.* Il conviendrait de tenir compte des avantages et des risques associés à l'utilisation des technologies dans les mesures de prévention et de lutte contre la corruption.

**c) Entreprises d'État ou contrôlées par l'État**

*Recommandation 4.* Les entreprises d'État ou contrôlées par l'État devraient rendre publiques leurs structures de gestion, recettes, dépenses et résultats nets ; les entreprises qui fournissent des services ou des biens devraient être tenues de déclarer l'identité de leurs propriétaires effectifs, ainsi que la valeur accumulée par des agents publics ou personnes politiquement exposées grâce aux contrats passés avec des sociétés privées pendant leur mandat dans des entreprises d'État ou contrôlées par l'État, conformément à la législation nationale.

*Recommandation 5.* Les entreprises d'État ou contrôlées par l'État doivent être soumises à des normes élevées de conduite et d'intégrité et appliquer des systèmes d'embauchage, de fidélisation, de formation, de retraite et de rémunération qui reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la corruption. Les entreprises privées et publiques contrôlées par des personnes politiquement exposées et des agents publics, y compris des responsables de la sécurité, ou qui leur sont affiliées, devraient accroître la transparence de leurs opérations, conformément à la législation nationale.

**d) Associations caritatives**

*Recommandation 6.* Les associations sans but non lucratif constituées ou contrôlées par des personnes occupant de hautes fonctions politiques, leur famille et leur proche entourage devraient garantir la pleine transparence de leurs recettes et dépenses, conformément à la législation nationale.

**e) Contrats portant sur des quantités considérables d'avoirs**

*Recommandation 7.* Les bénéficiaires finaux de chaque contrat et sous-contrat portant sur des quantités considérables d'avoirs conclu entre les autorités publiques et des

entreprises prestataires privées devraient être rendus publics, conformément à la législation nationale.

**f) Secteurs**

*Recommandation 8.* Des stratégies visant à réduire les risques de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs devraient être élaborées pour les secteurs exposés à la corruption, notamment la sécurité et la défense, les infrastructures, l'énergie, les industries extractives, l'eau, la santé, l'éducation, le sport, l'administration des élections, l'aide humanitaire et l'aide étrangère.

**g) Biens immobiliers, yachts, aéronefs ou autres véhicules, et œuvres d'art de grande valeur**

*Recommandation 9.* Les informations sur l'identité des propriétaires effectifs finaux des biens immobiliers, des yachts, des aéronefs ou autres véhicules et des œuvres d'art de grande valeur devraient être conservées, de sorte que les autorités publiques compétentes, y compris les services de détection et de répression puissent y avoir accès.

**h) Transparence de la propriété effective des avoirs**

*Recommandation 10.* Des normes mondiales sur la transparence de la propriété effective des avoirs pourraient être développées après étude approfondie des systèmes existants et nouveaux. La mise en place de registres publics des propriétaires effectifs des personnes morales, telles que les sociétés, les fiducies et les sociétés à responsabilité limitée, devrait être envisagée dans toutes les juridictions.

**i) Acquisitions dans le secteur de la défense**

*Recommandation 11.* Les offres de compensation économique devraient être interdites dans le cadre des décisions d'acquisition prises dans le secteur de la défense et la transparence devrait être garantie en ce qui concerne les intermédiaires, les services fournis et les tarifs pratiqués, conformément à la législation nationale.

**j) Efficacité et suivi**

*Recommandation 12.* L'évaluation des systèmes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent devrait aller au-delà de la conformité formelle aux normes internationales et évaluer leur efficacité, notamment en recueillant des données pertinentes et en encourageant leur publication. Les synergies entre les mécanismes de suivi de la lutte contre la corruption devraient être maintenues afin de renforcer les effets de ces mécanismes sur l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité des mesures anticorruption prises par les États.

**k) Collaboration public-privé**

*Recommandation 13.* L'élaboration de mécanismes formels et informels et la promotion d'une collaboration plus étroite entre les secteurs public et privé dans la lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs devraient être envisagées, notamment en coopérant avec la société civile pour compléter les activités des gouvernements et du secteur privé.

**2. Intermédiaires**

**a) Catalyseurs**

*Recommandation 14.* Des travaux de recherche, d'élaboration de politiques et de programmation supplémentaires devraient être entrepris pour s'attaquer aux catalyseurs de la corruption qui porte sur des quantités considérables d'avoirs.

**b) Privilège juridique**

*Recommandation 15.* Les organismes de normalisation internationaux, les législateurs et les barreaux devraient lever les incertitudes existantes liées à l'interprétation du privilège juridique ou du secret professionnel, en précisant les activités qui sont couvertes par ces protections dans leur juridiction et celles qui ne le sont pas.

*Recommandation 16.* Afin de ne pas faciliter les faits de corruption, le privilège juridique ou le secret professionnel devrait protéger uniquement les activités propres à la profession juridique, telles que l'évaluation de la situation juridique d'un client, la délivrance de conseils juridiques ou la représentation d'un client dans une procédure judiciaire. Ces protections ne devraient pas s'étendre aux activités de nature purement financière ou administrative exercées par un professionnel du droit, comme la gestion des fonds des clients, le fait d'agir en qualité d'administrateur ou actionnaire désigné pour le compte d'un client ou d'agent de formation de personnes morales.

*Recommandation 17.* Les professionnels du droit devraient être tenus d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients, en particulier ceux à risque élevé, ce qui devrait toujours comprendre le maintien à jour des informations sur la propriété effective des entités juridiques. Dans le contexte des enquêtes, les professionnels du droit devraient coopérer avec les services de détection et de répression chaque fois qu'il existe une obligation de divulgation de l'identité d'un propriétaire effectif et mettre cette information à la disposition des services concernés. Des obligations de signalement devraient être envisagées lorsque les avocats ont des motifs raisonnables de croire que la conduite de leur client est ou pourrait devenir illégale.

**c) Services de constitution de sociétés**

*Recommandation 18.* Les avocats, comptables, notaires, banquiers, prestataires de services financiers non bancaires et professionnels de l'entreprise devraient s'abstenir de se livrer ou de participer, sciemment ou par négligence (en omettant, par exemple, de prendre les mesures de vigilance qui s'imposent) à des pratiques de corruption, notamment en constituant des sociétés écrans et d'autres montages juridiques. En cas de manquement, ils devraient être tenus responsables en tant que personnes physiques ou morales.

*Recommandation 19.* Les normes professionnelles applicables aux avocats, aux comptables et à d'autres professionnels concernés devraient également être renforcées.

**d) Renseignement financier**

*Recommandation 20.* Toutes les règles et normes existantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent devraient être mises en œuvre, et les organes de contrôle et d'exécution devraient disposer de moyens suffisants et être à même de s'acquitter de leurs fonctions.

*Recommandation 21.* Il faudrait envisager d'améliorer les systèmes internationaux d'échange d'informations en donnant accès aux transactions financières transfrontalières en temps voulu.

*Recommandation 22.* Les autorités nationales devraient instaurer des sanctions dissuasives pour lutter efficacement contre la non-déclaration des opérations suspectes.

**e) Banques**

*Recommandation 23.* L'identité de tous les propriétaires effectifs de banques et d'institutions financières non bancaires opérant dans un pays devrait être connue des autorités chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires de ce même pays, et être accessible aux autorités compétentes en matière de détection et de répression et de lutte contre la corruption.

*Recommandation 24.* Dans le cadre des « critères d'honorabilité et de compétences applicables aux administrateurs et aux dirigeants », les autorités chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires devraient surveiller plus strictement les personnes politiquement exposées, et les personnes qui leur sont liées, qui sont proposées pour occuper des postes d'administration et de direction dans une banque.

*Recommandation 25.* Les autorités chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et des institutions financières non bancaires devraient participer activement à la lutte contre la corruption, notamment en disposant des pouvoirs, de l'indépendance et des ressources nécessaires pour appliquer la réglementation bancaire.

*Recommandation 26.* Le respect par les correspondants bancaires de l'obligation qui leur est faite d'exercer la diligence requise à l'égard de la structure de propriété et de gestion des établissements correspondants, de leurs clients, y compris les banques, et de la provenance de leur investissement initial, devrait faire l'objet d'une attention accrue. Ils devraient prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'ils détectent une influence suspecte des personnes politiquement exposées.

*Recommandation 27.* Les institutions qui autorisent les comptes de passage devraient connaître les contreparties de ces comptes et faire preuve de vigilance à leur égard, y compris en identifiant leurs propriétaires effectifs finaux.

*Recommandation 28.* Les banques et institutions financières non bancaires devraient renforcer et mettre en œuvre des systèmes de conformité, notamment en utilisant les nouvelles technologies adaptées. Des procédures permettant, s'il y a lieu, aux responsables de conformité qui sont en désaccord avec leur directeur de signaler aux autorités supérieures compétentes les opérations suspectes ou impliquant des quantités considérables d'avoirs devraient être établies.

*Recommandation 29.* Une plus grande attention devrait être accordée au recours aux transactions entre des parties liées qui ne sont pas identifiées pour faciliter des systèmes de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs ; cette question mériterait d'être étudiée de plus près.

### **3. Impact**

#### **a) Problématique femmes-hommes**

*Recommandation 30.* Les organisations internationales et les autres parties intéressées devraient procéder à davantage d'analyses genrées de la corruption et rendre publics leurs résultats afin de prendre en connaissance de cause des mesures adaptées au genre.

#### **b) Droits de la personne et sécurité humaine**

*Recommandation 31.* Des recherches supplémentaires sur les répercussions de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs sur la paix et la sécurité mondiales, la jouissance des droits de la personne, le climat et la diversité biologique devraient être menées.

#### **c) Victimes**

*Recommandation 32.* D'autres études sur l'identification et l'indemnisation des victimes de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs devraient être menées aux niveaux national et international.

#### **d) Aménagement urbain**

*Recommandation 33.* L'administration publique concernée par l'aménagement urbain, en particulier les institutions locales, et les autres parties prenantes devraient coopérer avec les organes de lutte contre la corruption afin de renforcer la mise en

œuvre des mesures visant à prévenir l'utilisation de biens immobiliers à des fins de blanchiment de capitaux.

#### **4. Coopération internationale**

##### **a) Nature transnationale**

*Recommandation 34.* La nature transnationale de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs devrait être dûment reconnue et combattue en utilisant tous les moyens disponibles au titre de la coopération internationale, y compris en utilisant pleinement l'étendue des compétences du pays.

*Recommandation 35.* Lorsqu'ils engagent des poursuites dans une affaire portant sur des quantités considérables d'avoirs, les agents des services de détection et de répression devraient penser et agir de manière globale et proactive, et envisager une coordination avec d'autres juridictions compétentes, conformément à l'article 53 de la Convention contre la corruption, compte tenu des mesures pratiques énoncées dans les *Lignes directrices pour le recouvrement efficace des avoirs volés*.

##### **b) Coopération informelle**

*Recommandation 36.* En complément des cadres de l'entraide judiciaire, les praticiens nationaux sont encouragés à utiliser les mécanismes de coopération informels afin d'échanger des informations et d'instaurer un climat de confiance, et à utiliser pleinement les plateformes régionales et internationales pour établir des contacts et des canaux de communication directs.

*Recommandation 37.* Les réseaux mondiaux des services de détection et de répression travaillant sur des affaires portant sur des quantités considérables d'avoirs devraient être renforcés et, à cet égard, il conviendrait de tirer pleinement parti des instances prévues par la Conférence des États parties à la Convention et ses organes subsidiaires, des réunions d'autres organisations internationales, des réunions régionales et des réunions d'experts.

##### **c) Enquêtes conjointes**

*Recommandation 38.* Les articles 48 et 49 de la Convention contre la corruption relatifs à la coopération en matière de détection et de répression et aux enquêtes conjointes devraient être utilisés à leur plein potentiel.

*Recommandation 39.* Le recours aux enquêtes parallèles ou conjointes devrait être envisagé dans les affaires transnationales afin d'avoir accès à tous les éléments de preuve nécessaires, et les parties devraient soutenir pleinement les procédures des unes et des autres, en se communiquant spontanément des informations pertinentes dans la mesure du possible, et en traitant rapidement les demandes d'entraide judiciaire valides.

##### **d) Autorités fiscales**

*Recommandation 40.* Les autorités fiscales sont encouragées à renforcer encore la coopération entre elles et avec d'autres autorités de détection et de répression au niveau international dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.

##### **e) Corruption transnationale**

*Recommandation 41.* La législation sur la corruption transnationale devrait être adoptée et appliquée, en priorité, par les autorités nationales.

##### **f) Transactions extrajudiciaires**

*Recommandation 42.* Lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, les transactions extrajudiciaires peuvent être considérées comme un moyen efficace de régler les affaires de corruption portant sur des quantités considérables

d'avoirs. Dans les affaires de corruption transnationales, il conviendrait de veiller à ce que les règlements et transactions extrajudiciaires répondent à des normes adéquates de transparence, de responsabilité et de respect de la légalité et à ce qu'ils associent, dans la mesure du possible, les juridictions concernées et les personnes lésées par la corruption transnationale.

**g) Immunités**

*Recommandation 43.* Aucune immunité fonctionnelle de poursuite ne devrait être accordée aux agents publics impliqués dans des actes de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.

**h) Entraide judiciaire**

*Recommandation 44.* Dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire ou d'autres autorités compétentes devraient aider les États requérants de manière proactive et en temps utile afin de satisfaire aux obligations nationales en matière d'entraide judiciaire, notamment en désignant une personne de contact, chaque fois que possible. Des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire qui ont été présentées, reçues et ayant reçu une réponse positive devraient être recueillies et publiées.

**i) Information sur la propriété effective**

*Recommandation 45.* Chaque fois que possible, les parties devraient communiquer en temps utile, et idéalement dans un délai de trois mois, les informations sur la propriété effective des sociétés ou d'autres entités juridiques détenant des avoirs dans le pays requérant à l'organe d'enquête qui en fait légalement la demande.

**j) Impunité**

*Recommandation 46.* Les idées innovantes pour mettre fin à l'impunité devraient être étudiées. À cet effet, certaines propositions pourraient faire l'objet d'une analyse et d'un examen plus approfondis, notamment la création de mécanismes régionaux de poursuites ou de mécanismes internationaux, en créant notamment un tribunal international anticorruption, dans le respect de la souveraineté des États.

*Recommandation 47.* D'autres idées innovantes pourraient être analysées et examinées de manière plus approfondie, dans le respect de la souveraineté des États, par exemple l'établissement d'un rapporteur spécial international chargé de la lutte contre la corruption, l'élaboration d'un protocole à la Convention relatif à la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, qui offrirait la possibilité d'étendre la compétence de la Cour pénale internationale à la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, de créer des commissions anticorruption internationales et l'impunité et ferait des Principes de Jakarta un instrument plus contraignant, ainsi que la promotion des trois principes de la tolérance zéro vis-à-vis de la corruption consacrés dans l'Initiative de Beijing pour une Route de la soie propre.

*Recommandation 48.* Les institutions nationales de vérification des comptes devraient renforcer leur coopération avec les autorités nationales de lutte contre la corruption, selon qu'il convient, notamment en tirant pleinement parti du potentiel des contrôles et en veillant à ce que leurs rapports soient suivis d'une action adaptée. Comme pour les autres organes de contrôle, des mesures devraient être mises en place pour s'assurer que leurs actions sont conformes aux normes internationales.

**5. Protection des acteurs de l'application des lois**

**a) Services de détection et de répression**

*Recommandation 49.* Les autorités qui interviennent dans les enquêtes, les poursuites et les jugements des affaires de corruption portant sur des quantités considérables

d'avoirs devraient disposer des pouvoirs, de l'indépendance et des ressources nécessaires pour enquêter sur ces infractions et poursuivre leurs auteurs.

**b) Organes de lutte contre la corruption**

*Recommandation 50.* Les enquêteurs, les procureurs et les juges chargés des affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs devraient bénéficier d'une protection spéciale contre les actes de représailles et les menaces.

**c) Fonds de soutien**

*Recommandation 51.* Il conviendrait de réfléchir à la possibilité d'abonder des fonds destinés aux praticiens de la lutte contre la corruption en situation délicate ainsi que des initiatives similaires visant à protéger ceux qui combattent la corruption, tels que les journalistes d'investigation et d'autres militants.

**d) Dénonciateurs d'abus**

*Recommandation 52.* Les dénonciateurs d'abus devraient avoir accès à des dispositifs efficaces, confidentiels et sécurisés pour signaler les cas de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs et devraient être encouragés à suivre la procédure de signalement interne (à savoir, leur employeur, y compris au plus haut niveau de la direction) ou à alerter des organismes désignés, notamment les autorités de lutte contre la corruption, les organisations de la société civile concernées et les médias, selon qu'il convient, et bénéficier d'une protection appropriée.

**e) Menaces**

*Recommandation 53.* Toutes les menaces proférées contre les dénonciateurs d'abus, témoins, journalistes et militants de la société civile qui interviennent dans des affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs devraient être prises au sérieux et les autorités compétentes devraient assurer la protection des personnes menacées en temps opportun. En outre, les protections pourraient être étendues par des mécanismes internationaux, régionaux et bilatéraux.

*Recommandation 54.* Les personnalités publiques devraient s'abstenir de proférer des menaces à l'encontre des enquêteurs, des procureurs et des juges, ainsi qu'à l'encontre des dénonciateurs d'abus et des témoins, des journalistes et des militants de la société civile, en particulier dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.

**6. Financement de la vie politique**

**Transparence**

*Recommandation 55.* Le financement de la vie politique devrait être transparent, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention contre la corruption, compte tenu des principes relatifs à la transparence du financement de la vie politique recommandés par le Groupe d'experts à la réunion qu'il a tenue à Prague en mai 2019.

*Recommandation 56.* Toute autorité chargée de contrôler et d'appliquer la réglementation en matière de financement de la vie politique devrait disposer des pouvoirs, de l'indépendance et des moyens nécessaires pour remplir son rôle, ainsi que du soutien d'autres services de détection et de répression, si nécessaire.

*Recommandation 57.* La société civile et les médias devraient contrôler le financement de la vie politique et être encouragés à surveiller les sources de financement, les coûts et les dépenses des campagnes et des partis politiques, et pour ce faire, ils devraient se voir accorder la protection dont ils ont besoin.

*Recommandation 58.* Les parties prenantes nationales et internationales devraient s'intéresser, en priorité, à l'asservissement des États, au financement étranger en politique et à l'infiltration des partis politiques par des groupes criminels organisés.

## 7. Sanctions

### a) Mesures sans condamnation

*Recommandation 59.* Il conviendrait d'envisager de mettre en place des mesures sans condamnation et de les encourager, en particulier dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, conformément à la législation nationale. Les ordonnances étrangères de confiscation de biens non fondées sur une condamnation devraient être exécutées et les pays requis devraient accorder l'entraide judiciaire aux pays requérants pendant la phase d'enquête, conformément à la législation nationale.

### b) Sanctions applicables aux réseaux

*Recommandation 60.* Les mesures visant à s'attaquer aux conséquences de la corruption, en particulier lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, peuvent prévoir de restreindre les activités des personnes physiques et morales et, pour être plus efficaces, inclure tous les acteurs concernés aux niveaux national et international et leurs réseaux. Les mesures juridiques, telles que le refus d'entrée sur le territoire et le blocage ou le gel des avoirs des personnes corrompues, facilitateurs et bénéficiaires, peuvent avoir un effet fortement dissuasif. L'utilisation plus efficace des autorités existantes et la mise en place de nouvelles autorités chargées de lutter contre les violations des droits de la personne et la corruption pourraient être examinées et analysées plus en détail.

### c) Personnes morales

*Recommandation 61.* Les sanctions légales applicables aux personnes morales impliquées dans des affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives, et établies par la loi.

### d) Fonds d'investissement, y compris les fonds de pension

*Recommandation 62.* Les fonds d'investissement, et notamment les fonds de pension, devraient mettre en place des mécanismes qui leur permettent de se dessaisir de leurs actifs dans les entreprises dont la complicité dans des infractions liées à la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs a été confirmée ou établie, et que le risque que ces entreprises ne mettent pas en place des mécanismes de prévention adaptés ne peut être acceptable.

*Recommandation 63.* Les investisseurs institutionnels, les fonds souverains, les investisseurs publics et d'autres investisseurs devraient demander à toutes les entreprises dans lesquelles ils investissent de présenter régulièrement des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour lutter contre la corruption et de publier des résumés de ces mesures.

## 8. Mesures correctives

### Avoirs recouvrés

*Recommandation 64.* Les avoirs recouvrés et provenant de la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs devraient être affectés, dans la mesure du possible, au profit des victimes, de la société et des communautés locales qui ont été lésées par la corruption, conformément aux principes du droit interne. Des experts, des organisations de la société civile, des organisations communautaires et le secteur privé devraient être invités à participer de manière significative au processus de prise de décisions concernant la gestion et la disposition d'une partie des biens restitués pour indemniser le préjudice social, conformément à la législation nationale. Lorsque des États décident de conclure des arrangements au cas par cas, comme le prévoit l'article 57 de la Convention contre la corruption, ils peuvent s'en servir pour promouvoir encore les principes de la Convention relatifs à la transparence, ainsi que l'utilisation responsable des fonds restitués au profit des personnes lésées. De tels

arrangements ne devraient en aucun cas constituer une ingérence dans les affaires intérieures.

## Annexe III

### Principes en matière de transparence du financement de la vie politique

Les participants à la Réunion du Groupe d'experts sur la transparence du financement de la vie politique qui s'est tenue à Prague le 21 mai 2019 ont recommandé que les principes relatifs à la transparence du financement de la vie politique ci-après soient soumis à la Réunion du Groupe d'experts qui devait se dérouler à Oslo en juin 2019.

#### 1. Financement de la vie politique

##### a) Comptes

*Comptabilité.* Les partis politiques et les candidats aux élections devraient consigner dans des registres toutes leurs recettes et dépenses, y compris les prêts et les dons en nature ; les comptes occultes devraient être interdits, sans exception ; et les partis politiques et les candidats aux élections devraient ouvrir des comptes bancaires distincts pour leurs campagnes politiques.

*Présentation de rapports.* Les partis politiques et les candidats aux élections devraient présenter à un organisme de contrôle compétent un rapport complet, normalisé et détaillé récapitulant toutes leurs recettes et dépenses, sur une base régulière (au moins une fois par an et dans un délai raisonnable après chaque élection).

*Déclarations.* Tous les dons aux partis politiques et aux candidats aux élections dont la valeur est supérieure à la limite établie par la loi devraient être rendus publics, avec indication de leur montant et de l'identité des donateurs, au moins ; le même principe s'applique à toutes les dépenses ; et les données devraient être accessibles, téléchargeables, détaillées, comparables, compréhensibles, à jour et interrogeables.

##### b) Sources

*Entités contrôlées par l'État.* Il devrait être interdit aux entités contrôlées par l'État de participer au financement des partis politiques, des candidats aux élections et des campagnes électorales par des contributions financières ou en nature.

*Dons provenant de l'étranger.* Les dons aux partis politiques et aux candidats aux élections provenant d'entités étrangères devraient être interdits.

*Dons provenant de personnes morales.* Tous les dons aux partis politiques et aux candidats aux élections provenant de personnes morales devraient être réglementés, soit en étant interdits, soit en étant plafonnés tandis que l'identité de leur propriétaire effectif serait rendue publique.

*Prêts.* Tous les prêts aux partis politiques et aux candidats aux élections qui sont consentis à des conditions favorables, qui font l'objet d'un effacement de dette ou qui ne sont pas remboursés doivent être considérés comme des dons, et tous les prêts devraient être déclarés.

*Participation aux campagnes de tiers.* Toute personne qui participe à une campagne pour ou contre un parti politique ou un candidat devrait déclarer ses recettes et dépenses de campagne à une autorité de contrôle compétente, si ces dépenses sont supérieures au plafond fixé par la loi.

##### c) Dépenses

*Dépenses.* Le plafonnement et l'enregistrement des dépenses de campagne devraient être envisagés par les gouvernements afin d'éviter toute escalade des coûts, susceptible d'amener les candidats à se compromettre dans des affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.

---

*Coûts d'administration des élections.* Les coûts d'administration des élections devraient être rendus publics.

## 2. Contrôle

*Organe de surveillance.* Toute autorité chargée de contrôler et de faire appliquer la réglementation en matière de financement de la vie politique devrait disposer des pouvoirs, de l'indépendance et des moyens nécessaires pour s'acquitter de sa tâche, notamment pour donner des orientations aux candidats et rendre publics les rapports financiers reçus des partis politiques et des candidats, et pour publier des rapports sur ses activités et constatations.

*Société civile et médias.* La société civile et les médias devraient être encouragés à surveiller le financement de la vie politique, y compris les sources de financement et les coûts des campagnes.

*Répression.* Les procureurs chargés des affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs devraient disposer de l'indépendance et des ressources dont ils ont besoin aux fins d'enquête et de poursuites.

## 3. Sanctions

*Sanctions.* Les sanctions imposées aux partis politiques et aux candidats qui ne respectent pas les règles de financement de la vie politique en vigueur devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives, et établies par la loi.

*Critères d'éligibilité.* Il devrait être interdit aux personnes condamnées pour des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption de briguer un mandat électoral.

## 4. Champ d'application

*Élections internes aux partis.* Tous les candidats qui briguent un mandat devraient consigner dans un registre toutes leurs recettes et dépenses liées aux élections internes aux partis.

*Référendums.* L'ensemble des règles applicables au financement des campagnes politiques devrait également être applicable aux référendums nationaux.

---